



Direction réglementation du chômage Bureaux du chômage

Numéro Riodoc 100378
Nos références 31000/0452/02533A/AMO
Personne de contact Amanda Morel, Attaché
Téléphone 02/515.44.69
Fax 02/515.43.15
E-mail amanda.morel@onem.be
Annexe(s) 3
Date 07.07.2010

Objet SERVICES D'ÉCHANGE LOCAUX (SEL et LETS)

Destination: Services dispenses et litiges

Contenu: Cette instruction traite des limites au cumul autorisé des allocations de chômage avec des activités effectuées dans le cadre de services d'échange locaux (SEL) en région de langue française et de 'lokale uitwisselingssystemen' (LETS¹) en région de langue néerlandaise.

1. Définition et fonctionnement d'un 'service d'échange local' et d'un 'lokaal uitwisselingssysteem' (SEL et LETS)

Un système d'échange local constitue une association locale et fermée de personnes mettant des services et des savoirs au service les uns des autres, ces échanges étant mesurés dans une unité d'échange choisie par les adhérents.

Ce système d'échange local fonctionne généralement de la manière suivante : un groupe de personnes et/ou d'associations décide d'échanger des services. Dans ce but, une monnaie d'échange est choisie et un répertoire est constitué dans lequel chacun annonce des services qu'il offre ou demande. Ce répertoire est distribué à tous les membres du 'LETS' en même temps que des bons d'échange. Si une personne souhaite répondre à une demande ou à une offre, il prend contact directement avec l'offreur ou le demandeur. Ensuite, il remplit un bon d'échange qui précise la valeur du bien prêté ou du service rendu. L'administration centrale du LETS

¹ Local exchange trading system.

rassemble tous ces bons afin que la situation du compte de chaque membre soit tenue à jour.

Pour plus d'explications sur le fonctionnement, voyez en annexe 1. Pour des exemples de SEL, voyez en annexe 2.

2. Exemples d'entraide

- a) Catherine accepte d'aider Marie dans son repassage durant quelques heures. Marie valorise le service que lui rend Catherine en lui remettant 20 grains de SEL (monnaie d'échange choisie dans le SEL).
 - b) Piet ne sait pas se servir d'un ordinateur. Luc accepte de l'initier pour qu'il puisse par la suite entamer une vraie formation. Piet valorise le service que lui rend Luc en lui donnant 20 'stafkes'. Il s'agit de la monnaie locale du LETS de 'SINT-NIKLAAS'.
 - c) Paul souhaite aider son prochain. Le LETS de Bruxelles a des personnes d'origine étrangère qui sont désireuses de s'intégrer en Belgique. Paul décide donc d'exposer à ces personnes sa culture.
-

3. Caractéristiques d'un 'service d'échange local et d'un 'lokaal uitwisselingsysteem' (SEL et LETS)

Les activités du SEL ou LETS comportent les caractéristiques suivantes :

- elles ont un but non commercial : le but est essentiellement de développer l'entraide sociale en favorisant les échanges et la solidarité et d'organiser des rencontres et ainsi tisser des liens entre les êtres humains ;
- elles sont une entraide ponctuelle, non répétitive et de courte durée, non professionnelle ;
- elles ont un public cible que sont les autres membres, personnes de tous les horizons sociaux ;
- elles ont une contrepartie sous forme d'un système de points sans valeur monétaire : le système de points n'a aucune signification, ni de valeur d'ordre économique en dehors du groupe. Il doit s'agir essentiellement d'une monnaie locale qui permet aux membres d'un SEL ou d'un LETS d'acheter un autre service organisé par le SEL ou le LETS.

4. Cumul avec les allocations de chômage

Le cumul des allocations de chômage avec une activité effectuée au sein d'un SEL ou d'un LETS est en principe autorisé.

Le chômeur ou le prépensionné est en principe considéré comme exerçant une activité gratuitement étant entendu que les points que reçoit le 'seller' ou le 'letser' ne sont pas à considérer comme étant une forme de rétribution mais forment uniquement un élément de réciprocité inhérent aux échanges faits dans les SEL ou LETS.

L'activité est donc visée par l'article 45bis de l'AR du 25 novembre 1991.

5. Les limites au cumul du travail effectué dans un SEL ou un LETS

En tenant compte des 4 caractéristiques énumérées au point 3 :

Le directeur peut, dans des **cas d'abus manifeste** refuser le cumul de ce travail avec les allocations de chômage.

a) Ce sera le cas lorsque la nature du service présente un degré élevé de professionnalisme ou que l'entraide est trop régulière, répétitive et de longue durée.

Dans ces hypothèses, l'activité représente en effet un caractère plus commercial que social, une concurrence déloyale pour le circuit ordinaire et prend la place d'un emploi.

b) L'abus pourra également être retenu lorsque le chômeur ou le prépensionné perçoit des indemnités pour le service rendu qui dépassent les frais réellement exposés ou les limites du forfait (30,22 euros par jour et 1208,72 euros au total par an).

Motivation de la décision de refus :

« En vertu de l'article 45bis de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, le directeur peut interdire l'exercice de l'activité ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate que l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi du 03.07.2005 relative aux droits des volontaires.

Etant donné que.....(mentionnez les faits : quelle activité, quelle fréquence,...),

- le travail n'a pas vu sa nature, son volume, sa fréquence, le cadre (les circonstances) dans lesquels(les) il s'exerce, les caractéristiques d'une

activité qui dans la vie associative est habituellement exercée par des bénévoles.

- Les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée ou de la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés ;
- Votre disponibilité pour le marché de l'emploi est sensiblement réduite (*)

En vertu de la loi du 3 juillet 2005 et de l'article 45bis de l'AR du 25 novembre 1991, l'exercice de l'activité n'est pas autorisé avec le maintien des allocations de chômage. ».

(*) Une décision de refus motivée par l'entrave à la disponibilité ne peut être prise à l'égard du chômeur ou prépensionné dispensé de disponibilité (voyez instruction numéro RIODOC 062513).

c) Le directeur peut également refuser le cumul de ce travail avec les allocations de chômage lorsque l'entraide est effectuée au profit d'une entreprise ou d'un indépendant personne physique (dans le cadre de son activité indépendante).

Motivation de la décision de refus :

« En vertu de l'article 45bis de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, le directeur peut interdire l'exercice de l'activité ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate que l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi du 03.07.2005 relative aux droits des volontaires.

Vu le fait que l'activité est exercée pour une entreprise ou un indépendant personne physique,

- le travail n'a pas vu sa nature, son volume, sa fréquence, le cadre (les circonstances) dans lesquels(les) il s'exerce, les caractéristiques d'une activité qui dans la vie associative est habituellement exercée par des bénévoles.
- Les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée, ou de la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés ».

6. Procédure

Un chômeur ou un prépensionné membre déclare son activité via le formulaire C45B (voir l'instruction précitée). Un numéro (Y02/072010/2010-28/45bis pour LETS VLAANDEREN VZW) a été attribué suite à un C45F.

REM : pour les personnes qui aident en dehors d'un SEL, les règles du C45A s'appliquent.

7. Activités du SEL ou LETS durant le stage d'attente

Le jeune durant la période d'attente peut exercer des activités au sein d'un SEL ou d'un LETS pour autant qu'il reste disponible sur le marché de l'emploi.

Le jeune ne doit accomplir aucune formalité.

8. 'Gestionnaire'

Si l'ampleur du SEL ou du LETS le permet (gestion d'un SEL de petite taille), un chômeur peut gérer bénévolement dans le cadre d'un SEL ou d'un LETS à condition qu'il le déclare (C45B), qu'il reste disponible et que les avantages qu'il perçoit éventuellement ne dépassent pas le montant autorisé des remboursements de frais (soit remboursement de frais réels soit indemnité forfaitaire (30,22 euros par jour et 1208,72 euros au total par an)).

9. Cas particuliers : échanges de biens

Le chômeur échange un bien contre un autre bien.

Un chômeur peut échanger un bien contre un autre bien. Il s'agit d'une disposition de sa propriété privée et ne constitue pas un travail.

Le chômeur accomplit un service contre un bien. Ceci n'est en principe pas autorisé sauf si la valeur du bien en contrepartie du service est très modique (30,22 euros par jour et 1208,72 euros au total par an). A défaut de modicité, le chômeur ne peut maintenir ses allocations et doit donc être exclu.

Motivation

« En vertu de l'article 45bis de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le directeur peut interdire l'exercice de l'activité ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate que l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

La loi précitée définit le volontariat comme un travail sans contrepartie.

En l'espèce, les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée ou de la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés ».

Annexes

- 1° Explications sur les SEL ou LETS.
- 2° Liste exemplative de SEL établis en région de langue française. Pour les LETS établis en région de langue néerlandaise, vous pouvez consulter le site : www.letsvlaanderen.be
- 3° Lettre d'information (suite à un ruling) fixant les limites du cumul.

L'Administrateur général,

Georges CARLENS